



# MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0  
Tél : 819-423-5575

Le 12 novembre 2014

## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 8, Côte Birabin-Saint-Denis, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 11 novembre 2014 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)	Pierre Laflamme	Galia Vaillancourt	Louise Beaulieu
	Pierre Ippersiel	Guy Charlebois	James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

---

### 10.5.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015.

2014-11-269

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Pierre Ippersiel, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Pierre Ippersiel, conseiller siège # 4

Carol Fortier, Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Copie authentique**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

## AVIS PUBLIC

**Est par les présentes données par la soussignée que :**

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 6 janvier 2015 le règlement portant le numéro 2015-01-298, **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015**, a été adopté.

**Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.**

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours  
Ce 8<sup>ième</sup> jour de janvier de l'an deux mille quinze.

Mme Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 8 janvier 2015 entre 15 heures et 16 heures.

Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**9- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015**

**2015-01-013**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-01-298**

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 11 novembre 2014;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour la collecte et le transport de boue septique et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2015;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS**

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil décrète les compensations suivantes, à savoir :

Qu'une taxe pour compenser les dépenses encourues pour le service de collecte et de transport de boue septique est établie comme suit :

Catégorie	Taux
Résidence permanente par voie terrestre	86.23\$
Chalet par voie terrestre	43.12\$
Commerce avec volume inférieur à 1000 gallons par voie terrestre	86.23\$
Chalet par bateau	165.23\$
Résidence permanente par bateau	330.46\$
Commerce avec volume inférieur à 1000 gallons par bateau	330.46\$

**ARTICLE 3**

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**

Carol Fortier  
Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :  
ADOPTÉ :  
AFFICHÉ :**

**11 NOVEMBRE 2014  
06 JANVIER 2015  
8 JANVIER 2015**